

ENTREPRISES RESPONSABLES

DÉJÀ UNE
RÉALITÉ !

**Fiche d'information
pour les parlementaires
Session d'automne 2026**

CONTRE-PROJET À L'INITIATIVE « ENTREPRISES RESPONSABLES » : PRÉSENTATION ET EFFETS CONCRETS

Alors que l'UE réduit son empreinte réglementaire, le contre-projet durcit le régime de responsabilité en Suisse

ÉVOLUTION MONDIALE

Les normes internationales ne justifient pas non plus la responsabilité spécifique prévue par le contre-projet

DE LA PROTECTION DU CLIMAT À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

La durabilité et ses effets tangibles chez Georg Fischer

Contre-projet à l'initiative « Entreprises responsables » : présentation et effets concrets

Le Conseil fédéral présente la loi sur la gestion durable des entreprises (LGDE) comme un contre-projet à l'initiative « Entreprises responsables » 2.0 qui mettrait aussi en œuvre la CSDDD. Il entend ainsi légitimer la loi : comme compromis prétendument modéré et simple reprise des exigences de l'UE

en matière de responsabilité prévue à l'art. 29, al. 1 CSDDD. Les États membres ne sont donc plus tenus d'instaurer une responsabilité civile spécifique en cas de violation du devoir de diligence. D'autres exigences, comme celles relatives aux dommages-intérêts, à la prescription et aux moyens de preuve, ne s'appliquent que si la responsabilité est déjà engagée en vertu du droit national. Elles ne créent pas de nouvelle responsabilité.



Cette présentation ne convainc pas. Avec son « omnibus I », l'UE a simplifié sensiblement ses règles. Le cadre de référence européen, sur lequel s'appuyait l'initiative en 2024, n'existe plus. Les demandes étendues de l'initiative se trouvent ainsi largement dépourvues de fondement européen.

Dès lors, le contre-projet aurait dû s'inspirer de la réglementation européenne allégée. Or la LGDE reprend des éléments clés de la première initiative « Entreprises responsables » qui avaient conduit à son refus en 2020 : une responsabilité spéciale assortie de preuves bien allégées – qui revient de fait à renverser le fardeau de la preuve – et une action extraterritoriale, qui étend le droit suisse à des situations à l'étranger.

La LGDE s'inspire ainsi davantage de l'initiative que du droit européen actuel. Il ne s'agit donc pas d'une mise en œuvre modérée du droit de l'UE, mais d'un développement de la première initiative.

L'UE ne prévoit pas de responsabilité spéciale, la LGDE si

Avec son « omnibus I », l'UE a supprimé la norme

Le Conseil fédéral fait le chemin inverse : en partant de garanties procédurales conditionnelles, il instaure un régime de responsabilité matériel, exhaustif et extrêmement dangereux que l'UE n'exige plus.

Le droit suisse prévoit déjà, aux art. 41 et ss. CO, une res-

pensabilité extracontractuelle générale. Il aurait donc fallu déterminer d'abord dans quels domaines le droit en vigueur ne répond pas encore aux exigences de l'UE, avant de décider d'adaptations ciblées.

À la place, la LGDE instaure une nouvelle responsabilité spéciale, un délai de prescription de 20 ans, des règles particulières en matière de divulgation des moyens de preuve et une application aux faits survenus à l'étranger. Avec à la clé des risques procéduraux à long terme difficiles à évaluer, un surcroît de documentation à des fins défensives et une pression accrue pour des règlements à l'amiable.

La dernière évolution au sein de l'UE invite également à la prudence : la Finlande entend éviter des réglementations allant au-delà du minimum prévu par l'UE. L'Allemagne transpose la CSDDD à l'identique en limitant le champ d'application et ses obligations aux dispositions de l'UE révisées.

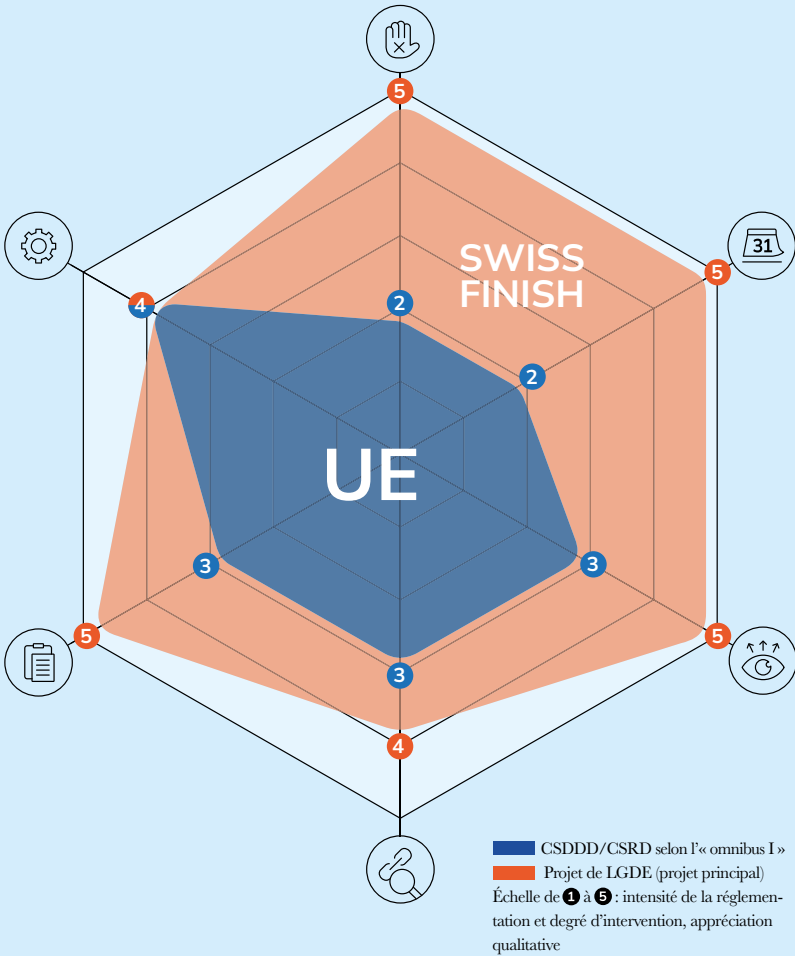
Sachant que l'UE n'exige plus de responsabilité particulière dans le cadre de la CSDDD, la LGDE ne

transpose pas une disposition de l'UE, mais crée un régime de responsabilité suisse, nettement plus strict et extrêmement dangereux.

ÉVOLUTION MONDIALE ET NORMES INTERNATIONALES

On voit dans quelle direction la pratique internationale évolue : vers des normes de reporting uniformes et non vers de nouveaux régimes de responsabilité. Les normes ISSB (IFRS S1/S2) de l'organisme ayant succédé à la Fondation IFRS ont été adoptées, en tout ou en partie, par quelque 36 juridictions à travers le monde – dont le Japon, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, le Brésil et de nombreux pays émergents ; le cadre GRI reste la norme de divulgation la plus courante. Aucune de ces normes n'associe l'obligation de reporting à une responsabilité civile spéciale selon le modèle suisse. À l'échelle internationale, on voit les réglementations converger dans les domaines de la transparence relative aux risques en matière de durabilité – et non définir de nouveaux délits. Ainsi, cette norme mondiale ne soutient pas non plus la responsabilité spéciale prévue par la LDGE.

L'UE RÉDUIT SON EMPREINTE RÉGLEMENTAIRE. LE CONTRE-PROJET SUISSE VA TROP LOIN.



Dimension	UE – « omnibus I »	LGDE – projet principal
 Responsabilité	2 – Abandon du régime de responsabilité harmonisé à l'échelle de l'UE ; responsabilité selon le droit national	5 – Nouveau délit en matière de responsabilité, responsabilité solidaire, divulgation étendue des preuves et application contraignante du droit suisse à des faits survenus à l'étranger
 Prescription	2 – Délai de 5 ans min. ; pour le reste, application du droit national en matière de responsabilité	5 – Prescription relative de 5 ans, au lieu de 3, et prescription absolue de 20 ans, au lieu de 10 , pour tous les droits découlant du nouveau régime de responsabilité et quel que soit le type de préjudice
 Surveillance et sanctions	3 – Amendes de jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires mondial	5 – Interventions supplémentaires pouvant aller jusqu'à des mesures organisationnelles, la confiscation de bénéfices et l'exclusion de marchés publics
 Diligence raisonnable dans la chaîne de valeur	3 – Évaluation à partir d'informations raisonnablement disponibles ; approfondissement ciblé ; en présence de risques similaires, des partenaires commerciaux directs peuvent être priorités.	4 – Pas de priorisation. Demande expressément la garantie par les partenaires sociaux du respect du code de conduite .
 Reporting	3 – « Limited assurance » ; intensification de l'audit explicitement supprimée	5 – Même norme de base ; lors du reporting sur les obligations de diligence, l'autorité de surveillance peut demandeur un audit plus poussé (« reasonable assurance ») .
 Champ d'application	4 – L'« omnibus I » relève nettement les seuils.	4 – Des seuils majeurs de l'UE sont largement repris en francs.

Exemple pratique : de la protection du climat à l'approvisionnement en eau, la durabilité et ses effets tangibles chez Georg Fischer



*Entretien avec
Lindsay Zingg,
responsable
Corporate
sustainability,
Georg Fischer*

Comment la durabilité s'intègre-t-elle dans la stratégie de l'entreprise ?

La durabilité fait partie intégrante de notre stratégie et contribue à créer de la valeur à long terme. L'enjeu n'est pas seulement la mise en conformité, mais également l'innovation, l'efficacité et la croissance. Nous réduisons notre propre impact sur l'environnement et développons des solutions permettant à nos clients de réduire leurs émissions et d'utiliser les ressources de manière plus efficace. Nous avons atteint la neutralité carbone sur douze sites, avec une baisse de 90 % des émissions de scope 1 et 2 par rapport à 2019. Nous développons aussi des produits innovants pour refroidir des centres de données : notre solution entièrement fabriquée en polymère améliore l'efficacité du débit de 25 % et pèse 50 % de moins que des alternatives métalliques.

Quels sont, selon vous, les plus grands succès de Georg Fischer (GF) en matière de durabilité ?

Même si elles opèrent sur des marchés différents, nos divisions poursuivent des objectifs communs en matière de durabilité, tels que la protection du climat, l'utilisation efficace des ressources et une conduite responsable. Dans les domaines de l'eau et des infrastructures notamment, nous voyons un fort potentiel pour une utilisation plus efficace de l'eau, une efficacité accrue et un approvisionnement plus résilient. À titre d'exemple, nous collaborons avec Sabesp au Brésil, une des plus grandes entreprises de services publics au monde, qui fournit de l'eau à plus de 30 millions de personnes dans tout l'État de São Paulo. Dans la région de Vale do Paraíba, GF a mis en place une solution « plug-and-play » pour réguler la pression, car une pression optimale permet de réduire les fuites et la consommation d'énergie. L'objectif est de réduire la consommation d'eau de quelque 130 millions de litres par an, soit la consommation d'eau annuelle de 3000 personnes environ.

Comment GF intègre-t-elle la durabilité dans son organisation ?

La durabilité est ancrée dans la gouvernance et la gestion de l'entreprise. Le conseil d'administration fixe l'orientation stratégique et surveille sa mise en œuvre, par la direction, dans toute l'entreprise. Le CFO fait le lien entre la durabilité et la gestion financière, la gestion des risques et le reporting. Les spécialistes de la durabilité apportent leur expertise, leurs méthodes, coordonnent les activités et suivent les progrès réalisés.

Quelles parties prenantes ont le plus d'influence sur la stratégie en matière de durabilité ?

Nos priorités en la matière découlent des échanges avec nos clients, nos investisseurs, nos collaborateurs, les autorités réglementaires et nos partenaires commerciaux. Le fait que 80 % de notre chiffre d'affaires proviennent de produits générant un bénéfice social ou environnemental illustre l'importance de la durabilité pour nos clients. Les investisseurs attendent de la transparence quant aux risques et aux opportunités, dans un environnement où les exigences réglementaires évoluent. Quant à nos collaborateurs, ils attendent de nous une conduite responsable et un environnement de travail attractif.

Quelles normes GF utilise-t-elle pour son reporting et quelles sont ses attentes à l'égard d'une future loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE) ?

Le reporting en matière de durabilité évolue vers davantage de normalisation, de transparence et un lien plus étroit avec le reporting financier. GF suit attentivement les évolutions, notamment celles des normes ISSB, des exigences suisses en matière de reporting non financier et de la réglementation européenne. Nous visons un système de reporting solide, fondé sur des données de qualité, des contrôles fiables ainsi que des informations financières et de durabilité cohérentes. Nous saluons le développement du reporting en Suisse. À notre avis, ce qui compte ce sont des exigences claires, proportionnées et pragmatiques, mais aussi compatibles avec le cadre international et qui évitent les redondances. Un cadre réglementaire stable favorise la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la durabilité et la création de valeur ajoutée à long terme.